



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

- Direction des sécurités -
Bureau de l'ordre public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **fixant la liste des catégories de rassemblements indispensables à la continuité** **de la vie de la Nation pouvant être maintenues en Indre-et-Loire**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes, même dans des espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant qu'un recensement des catégories de rassemblements concernés est opéré par les différents ministères afin d'en établir une typologie indicative ; que les rassemblements maintenus dans chaque département à ce titre seront fixés par les préfets, sans préjudice de la possibilité qu'ils conserveront d'interdire les réunions, activités ou rassemblements, y compris de moins de 100 personnes, lorsque les circonstances locales l'exigeront ;

Considérant que le département d'Indre-et-Loire n'est pas considéré comme une zone d'exposition à risque pour le COVID-19 ;

Sur proposition du directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : les catégories de rassemblements mettant simultanément en présence plus de 100 personnes et considérés comme indispensables à la continuité de la vie de la Nation pouvant être maintenues, à titre dérogatoire, dans le département d'Indre-et-Loire jusqu'au 15 avril 2020, sont limitativement énoncées ci-après :

- les rassemblements dans les magasins et les centres commerciaux ;
- les rassemblements dans les marchés alimentaires ;
- les rassemblements au sein des gares, aéroports et des transports en commun ;
- les manifestations revendicatives sur la voie publique ayant fait l'objet d'une déclaration ;
- les réunions politiques tenues dans le cadre de la campagne électorale ;
- Les rassemblements liés à la vie personnelle et familiale tels que mariages et les enterrements ;
- Les concours et examens organisés par les administrations, les établissements publics nationaux ou locaux, les collectivités territoriales ou les établissements d'enseignement.

ARTICLE 2 : en complément des événements listés à l'article 1 du présent arrêté, des autorisations individuelles d'événements pourront être prises au cas par cas par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : les manifestations et réunions énumérées à l'article 1^{er} et à l'article 2 doivent être portées à la connaissance des services de la Préfecture (Direction des sécurités, bureau de la défense nationale et de la protection civile, 37925 TOURS Cedex 9 - pref-defense-protection-civile@indre-et-loire.gouv.fr).

ARTICLE 3 : toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

ARTICLE 4 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et les maires du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 14 mars 2020

La Préfète,

Corinne ORZECOWSKI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr